



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil régional normal :

N° NV684 - 05 AVRIL 2016

SOMMAIRE

Agence régionale de santé (ARS)

- 201692-0004 - Arrêté n° 49/ARSIDF/LBM/2016 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « LABORATOIRE LAVERGNE »
- 201695-0004 - ARRETE N°DOSMS/AMBU/OFF/2016-043 PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE
- 201692-0007 - ARRETE N° DOSMS-2016-79 Portant agrément de la SARL LES AMBULANCES ECLAIR (92110 Clichy)
- 201695-0005 - Arrêté n° 50/ARSIDF/LBM/2016 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE POLIBIO » sis allée Jean-Louis Barrault à MEAUX (77100)
- 201695-0006 - ARRETE N°DOSMS/AMBU/OFF/2016-044 PORTANT MODIFICATION DE LA LICENCE D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE

Agence régionale de santé - délégation territoriale de Paris

- 201695-0007 - ARRETE N°DOSMS/AMBU/OFF/2016-045 CONSTATANT LA CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement (DRIEA)

- 201689-0015 - arrêté accordant à SAS BAGNEUX BRIAND l'agrément institué par l'article R 510-1 du code de l'urbanisme
- 201689-0016 - arrêté accordant à SAS ISEULT l'agrément institué par l'article R 510-1 du code de l'urbanisme
- 201689-0017 - arrêté accordant à SCI CORMEILLES PARISIS LOCATION l'agrément institué par l'article R 510-1 du code de l'urbanisme
- 201689-0018 - arrêté portant refus d'agrément à SCI DU 42 RUE ANATOLE FRANCE
- 201689-0019 - arrêté modifiant l'agrément n° 2010-540 du 02/06/2010 accordant à SCI TOUR AIR2 l'agrément institué par l'article R 510-1 du code de l'urbanisme
- 201689-0020 - arrêté accordant à SCI IMMOBILIERE DU 174-178 RUE DE CHARONNE l'agrément institué par l'article R 510-1 du code de l'urbanisme
- 201689-0021 - arrêté accordant à VAILOG BONNEUIL SARL l'agrément institué par l'article R 510-1 du code de l'urbanisme
- 201689-0022 - arrêté accordant à VAILOG HOLDING FRANCE SARL l'agrément institué par l'article R 510-1 du code de l'urbanisme
- 201689-0023 - arrêté accordant à 6ème SENS IMMOBILIER - PARIS l'agrément institué par l'article R 510-1 du code de l'urbanisme
- 201689-0024 - arrêté accordant à 21 RUE LA VILLE L'EVEQUE l'agrément institué par l'article R 510-1 du code de l'urbanisme
- 201689-0025 - arrêté accordant à L'ÉCOLE SUPERIEURE D'INGENIEURS DES TRAVAUX DE LA CONSTRUCTION DE CACHAN l'agrément institué par l'article R 510-1 du code de l'urbanisme
- 201689-0026 - arrêté accordant à EUROPE SAINT LAZARE l'agrément institué par l'article R 510-1 du code de l'urbanisme
- 201689-0027 - arrêté accordant à KENSINGTON SAINT DENIS ILP OFFICE PROPCO INC l'agrément institué par l'article R 510-1 du code de l'urbanisme
- 201689-0028 - arrêté accordant à RICARDO l'agrément institué par l'article R 510-1 du code de l'urbanisme
- 201689-0029 - arrêté accordant à RINGMERIT ALPHA l'agrément institué par l'article R 510-1 du code de l'urbanisme
- 201695-0003 - DECISION DRIEA IdF 2016-243 MODIFIANT LA DECISION 2015-1-18 RELATIVE A L'HABILITATION DES FONCTIONNAIRES EN CHARGE DU CONTRÔLE DES CENTRES DE FORMATION PROFESSIONNELLE DES CONDUCTEURS DU TRANSPORT ROUTIER



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 201692-0004

Signé le vendredi 01 avril 2016

Agence régionale de santé (ARS)

Arrêté n° 49/ARSIDF/LBM/2016 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « LABORATOIRE LAVERGNE »

Arrêté n° 49/ARSIDF/LBM/2016
portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites
« LABORATOIRE LAVERGNE »

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France,

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;

Vu la loi du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu le décret n°2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

Vu le décret N°2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

Vu le décret du 1er juillet 2015, portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° DS-2016/020 du 9 mars 2016, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Madame Anne-Marie ARMANTERAS de SAXCE, Directrice de l'offre de soins et médico-sociale et à différents collaborateurs de sa direction ;

Vu la demande reçue le 18 mars 2016 du conseil juridique du laboratoire de biologie médicale « LABORATOIRE LAVERGNE » sis 10 rue Bellini à Paris (75116), en vue de la modification de l'autorisation administrative préexistante dudit laboratoire afin de prendre en compte, la transformation du statut juridique de la société d'exercice libéral l'exploitant ;

Considérant l'arrêté N° 106/ARSIDF/LBM/2015 du 21 décembre 2015, portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « LABORATOIRE LAVERGNE » ;

Considérant le procès-verbal de l'assemblée générale de la société en date du 10 mars 2016 actant la transformation de la société de société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) en société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) ;

ARRETE :

Article 1er : Le laboratoire de biologie médicale « LABORATOIRE LAVERGNE » dont le siège social sis 10 rue Bellini à Paris (75116), codirigé par Monsieur Jean-Claude ZERAT et Monsieur Laurent ZERAT ;

exploité par la **société d'exercice libéral par actions simplifiée** « LABORATOIRE LAVERGNE » sise à la même adresse, agréée sous le n°79-75, enregistrée dans le fichier FINESS sous le n° EJ 75 004 845 6, est autorisé à fonctionner sous le numéro 75-34 sur les cinq sites ouverts au public ci-dessous :

-le site principal et siège social ;

10 rue Bellini à Paris (75116) ;

Pratiquant les activités de biochimie (biochimie générale et spécialisée), d'hématologie (hématocytologie, hémostase, immunohématologie), d'immunologie (allergie, auto-immunité), de microbiologie (bactériologie, parasitologie-mycologie, sérologie infectieuse) ;

Numéro FINESS en catégorie 611 : 75 004 846 4

-le site Saint Pétersbourg ;

36-42 rue Saint-Pétersbourg à Paris (75008) ;

Site pré et post analytique ;

Numéro FINESS en catégorie 611 : 75 004 935 5 ;

-le site Lourmel ;

73 rue de Lourmel à Paris (75015) ;

Site pré et post analytique ;

Numéro FINESS en catégorie 611 : 75 004 848 0 ;

-le site Brune ;

136 boulevard Brune à Paris (75014) ;

Site pré et post analytique ;

Numéro FINESS en catégorie 611 : 75 005 035 3 ;

-le site Lafayette ;

75 rue Lafayette à Paris (75009) ;

Site pré-post analytique ;

Numéro FINESS en catégorie 611 : 75 005 333 2.

La liste des cinq biologistes médicaux associés dont un est biologiste-coresponsable du laboratoire de biologie médicale, est la suivante :

- Monsieur Jean-Claude ZERAT, médecin, biologiste-coresponsable ;
- Madame Marika SERVANT, pharmacien, biologiste médical associé ;
- Monsieur Rémy NARWA, médecin, biologiste médical associé ;
- Madame Claire PELISSIER, pharmacien, biologiste médical associé ;
- Madame Lamisse MANSOUR-HENDILI, pharmacien, biologiste médical associé.

Les médecins anatomo-cytopathologistes exerçant dans le laboratoire, sont les suivants :

- Monsieur Laurent ZERAT, médecin anatomo-cytopathologiste, coresponsable ;
- Madame Florence LOUVEL, médecin anatomo-cytopathologiste.

La répartition du capital social de la **SELAS** « LABORATOIRE LAVERGNE » est la suivante :

Associés	Actions	Droits de Vote
Monsieur Jean Claude ZERAT	4 498	4 498
Madame Marika SERVANT	1	1
Monsieur Rémy NARWA	1	1
Madame Lamisse MANSOUR-HENDILI	1	1
Madame Claire PELISSIER	1	1
S/Total des biologistes associés exerçant	5 002	5 002
Monsieur Laurent ZERAT	4 498	4 498
S/Total des anatomo-cytopathologistes associés exerçant	4 498	4 498
Total	9 000	9 000

Article 2 : L'arrêté N° 106/ARSIDF/LBM/2015 du 21 décembre 2015, portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « LABORATOIRE LAVERGNE », est abrogé.

Article 3 : Un recours

contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Le Responsable du département régulation de l'offre ambulatoire de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 1^{er} Avril 2016

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France,

Le Directeur du pôle ambulatoire et
services aux professionnels de
santé,

Signé

Pierre OUANHNON



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 201695-0004

Signé le lundi 04 avril 2016

Agence régionale de santé (ARS)

ARRETE N°DOSMS/AMBU/OFF/2016-043 PORTANT AUTORISATION DE
TRANSFERT D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE

**ARRETE N°DOSMS/AMBU/OFF/2016-043
PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-16 et R.5125-1 à R.5125-8 ;
- VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU l'instruction n°DGOS/R2/2015/182 du 2 juin 2015 relative à l'application des articles L.5125-3 et suivants du code de la santé publique concernant les conditions d'autorisation d'ouverture d'une pharmacie d'officine par voie de création, transfert ou de regroupement ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 nommant Monsieur Christophe DEVYS Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n°DS-2016/020 du 9 mars 2016, publié le 11 mars 2016, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Madame Anne-Marie ARMANTERAS de SAXCE, Directrice de l'offre de soins et médico-sociale et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté du 24 février 1943 portant octroi de la licence n° 77#000094 à l'officine de pharmacie sise 18 rue des Pelletiers à La Ferté-sous-Jouarre (77260);
- VU la demande enregistrée le 21 décembre 2015, présentée par la SELARL Pharmacie des Pelletiers, en la personne de son représentant légal, Madame Aurélie SURET-PETREMAN, en vue du transfert de l'officine sise 18 rue des Pelletiers vers le 10 rue des Pelletiers au sein de la commune de La Ferté-sous-Jouarre (77260) ;
- VU l'avis sur la conformité du local proposé aux conditions minimales d'installation rendu le 19 février 2016 par le responsable du Département Qualité Sécurité et Pharmacie Médicament Biologie de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU l'avis de l'Union Nationale des Pharmacies de France en date du 29 février 2016 ;
- VU l'avis du Syndicat des Pharmaciens de Seine-et-Marne en date du 23 février 2016 ;

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Ile-de-France en date du 9 février 2016 ;

VU l'avis du Préfet de Seine-et-Marne en date du 31 mars 2016 ;

CONSIDERANT que le déplacement envisagé se fera à environ 50 mètres de l'emplacement actuel de l'officine, dans le même quartier ;

CONSIDERANT que le transfert n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine ;

CONSIDERANT que le transfert envisagé permet de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente du quartier d'accueil de l'officine ;

CONSIDERANT que le local proposé, qui est situé dans un lieu garantissant un accès permanent du public à la pharmacie, est conforme aux conditions minimales d'installation ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La SELARL Pharmacie des Pelletiers est autorisée à transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite du 18 rue des Pelletiers vers le 10 rue des Pelletiers, au sein de la commune de La Ferté-sous-Jouarre (77260).

ARTICLE 2 : La licence n° 77#000581 est octroyée à l'officine sise 10 rue des Pelletiers à La Ferté-sous-Jouarre (77260).

Cette licence ne pourra être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.

ARTICLE 3 : La licence n° 77#000094 devra être restituée à l'Agence Régionale de Santé avant l'ouverture au public de la nouvelle officine.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article L5125-7 du code de la santé publique, l'officine dont le transfert est ainsi autorisé, devra être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure.

- ARTICLE 5 : Sauf cas de force majeure constaté par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, l'officine dont le transfert est autorisé par le présent arrêté ne pourra être cédée, transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant expiration d'un délai de cinq ans à partir de la notification du présent arrêté.
- ARTICLE 6 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.
- ARTICLE 7 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 04 Avril 2016

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France
et par délégation,

Le Directeur du Pôle ambulatoire
et services aux professionnels de santé,

signé

Pierre OUANHNON



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 201692-0007

Signé le vendredi 01 avril 2016

Agence régionale de santé (ARS)

ARRETE N° DOSMS-2016-79 Portant agrément de la SARL LES AMBULANCES
ECLAIR (92110 Clichy)

— Direction de l'offre de soins et médico-sociale
Pôle ambulatoire et services aux professionnels de santé

— Service régional Transports sanitaires

ARRETE N° DOSMS-2016-79

Portant agrément de la SARL LES AMBULANCES ECLAIR (92110 Clichy)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU l'arrêté n° DS-2016/020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 09 mars 2016, portant délégation de signature à madame Anne-Marie ARMANTERAS DE SAXCE, Directrice de l'offre de soins et médico-sociale, et à certains de ses collaborateurs ;
- VU le dossier de demande d'agrément présenté par la SARL LES AMBULANCES ECLAIR sise 2, avenue Anatole France à Clichy (92110) dont le gérant est monsieur Victor WIZMAN ;

CONSIDERANT la conformité du dossier de demande d'agrément, des installations matérielles, des véhicules et des équipages, aux dispositions du code de la santé publique et des arrêtés ci-dessus visés relatifs à la composition du dossier d'agrément et fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La SARL LES AMBULANCES ECLAIR sise 2, avenue Anatole France à Clichy (92110) dont le gérant est monsieur Victor WIZMAN est agréée sous le n° ARS-IDF-TS/039 à compter de la date du présent arrêté.

Le garage et local de désinfection sont situés au 25 bis, rue Emile Duclaux à Suresnes (92150).

ARTICLE 2 : La liste des véhicules et des personnels composant les équipages est précisée en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé, sise 35 rue de la gare, Le Millénaire 2, 75935 Paris CEDEX 19.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision.

ARTICLE 4 : La Directrice de l'offre de soins et médico-sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Bobigny, le 01/04/2016

P/Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France
La Responsable du service régional
des transports sanitaires

Signé

Séverine TEISSEDE



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 201695-0005

Signé le lundi 04 avril 2016

Agence régionale de santé (ARS)

Arrêté n° 50/ARSIDF/LBM/2016 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE POLIBIO » sis allée Jean-Louis Barrault à MEAUX (77100)

Arrêté n° 50/ARSIDF/LBM/2016

**portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites
« LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE POLIBIO » sis allée Jean-Louis Barrault à
MEAUX (77100).**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France,

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208,

Vu le décret n°2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

Vu le décret n°2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participation financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

Vu le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° DS-2016/020 du 9 mars 2016 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Madame Anne-Marie ARMANTERAS de SAXCE, directrice de l'offre de soins et médico-sociale et à différents collaborateurs de sa direction ;

Vu le dossier reçu le 17 mars 2016, de Maître Alain SEGERS, conseil juridique mandaté par les représentants légaux du laboratoire de biologie médicale « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE POLIBIO » exploité par la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE POLIBIO », en vue de la modification de son autorisation administrative préexistante afin de prendre en compte :

- le changement de forme juridique de la société pour adopter celle de Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée ;
- la démission de Monsieur Alain BOISSONNET de ses fonctions de biologiste médical du laboratoire de biologie médicale exploité par la société ;

Considérant que le laboratoire de biologie médicale « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE POLIBIO » est autorisé à fonctionner sous le n°77-85, par arrêté n° DOSMS-2014/229 en date du 7 octobre 2014 ;

ARRÊTE

Article 1 : Le laboratoire de biologie médicale «LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE POLIBIO » sis allée Jean-Louis Barrault à MEAUX (77100), codirigé par :

- Madame Véronique ATALLAH, biologiste-coresponsable,
- Monsieur Ahmed-Fawzi KHECHAI, biologiste-coresponsable,

exploité par la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE POLIBIO » sise allée Jean-Louis Barrault à MEAUX (77100), agréée sous le n° 77-85, enregistrée dans le fichier FINESS EJ sous le n° **77 001 951 1**, est autorisé à fonctionner sous le n°77-85 sur les trois sites suivants, ouverts au public :

- MEAUX siège social, site principal
allée Jean-Louis Barrault à MEAUX (77100)
Ouvert au public,
Pratiquant les activités suivantes : Biochimie (biochimie générale et spécialisée, pharmacologie-toxicologie), Hématologie (hématocytologie, hémostase, immunohématologie), immunologie (allergie, auto-immunité), Microbiologie (sérologie infectieuse).
N° FINESS ET en catégorie 611 : 77 001 952 9

- MEAUX
30, cours Raoult à MEAUX (77100)
Ouvert au public,
Pratiquant les activités suivantes : Biochimie (biochimie générale et spécialisée, pharmacologie-toxicologie), immunologie (auto-immunité), Microbiologie (bactériologie, parasitologie-mycologie, sérologie infectieuse).
N° FINESS ET en catégorie 611 : 77 001 953 7

- MEAUX
9, square Georges Brassens à MEAUX (77100)
Ouvert au public,
Site pré-post analytique.
N° FINESS ET en catégorie 611 : 77 001 954 5

Les trois biologistes médicaux exerçant, dont deux coresponsables, sont les suivants :

- Madame Véronique ATALLAH, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Monsieur Ahmed-Fawzi KHECHAI, médecin, biologiste-coresponsable,
- Madame Elisabeth MILLET, pharmacien, biologiste médical.

La répartition du capital social de la SELAS « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE POLIBIO » est la suivante :

Nom des associés	Actions	Droits de vote
Mme Véronique ATALLAH	166	166
M. Ahmed-Fawzi KHECHAI	166	166
Mme Elisabeth MILLET	166	166
S/Total biologistes médicaux en exercice	498	498
Total du capital social de la SELAS « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE POLIBIO »	498	498

Article 2 : L'arrêté DOSMS-2014/229 en date du 7 octobre 2014 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE POLIBIO » sis allée Jean-Louis Barrault à MEAUX (77100) est abrogé, ainsi que tous les arrêtés le modifiant.

Article 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Le responsable du département régulation de l'offre ambulatoire de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 04 Avril 2016

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France
et par délégation,

Le Directeur du pôle ambulatoire et
services aux professionnels de santé

Signé

Pierre OUANHNON



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 201695-0006

Signé le lundi 04 avril 2016

Agence régionale de santé (ARS)

ARRETE N°DOSMS/AMBU/OFF/2016-044 PORTANT MODIFICATION DE LA
LICENCE D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE

**ARRETE N°DOSMS/AMBU/OFF/2016-044
PORTANT MODIFICATION DE LA LICENCE D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le décret du 1er juillet 2015 nommant Monsieur Christophe DEVYS Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n°DS-2016/020 du 9 mars 2016, publié le 11 mars 2016, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Madame Anne-Marie ARMANTERAS de SAXCE, Directrice de l'offre de soins et médico-sociale et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté du 17 février 1970 ayant autorisé la création d'une officine de pharmacie actuellement exploitée sous la licence n°92#002274 ;
- VU la demande reçue le 25 mars 2016 sollicitant la modification de la licence n°92#002274 ;

CONSIDERANT que, d'après les termes du bail commercial afférent, l'officine exploitée sous la licence n°92#002274 est désormais sise Centre commercial des Mourinoux – 97, Rue des Mourinoux à ASNIERES SUR SEINE (92600);

CONSIDERANT que les conditions d'exploitation de l'officine dont Monsieur Ahmed BENZERFA est titulaire sont pour le reste inchangées ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La licence n°92#002274 autorisant la création d'une officine de pharmacie est modifiée comme suit,

Les termes :

« Asnières (Hauts-de-Seine), Centre Commercial Nord, Quartier des Mourinoux, rue des Mourinoux »

sont remplacés, chaque fois qu'ils apparaissent, par les termes :

« Centre commercial des Mourinoux – 97, Rue des Mourinoux à ASNIERES-SUR-SEINE (92600) ».

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 04 Avril 2016

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France
et par délégation,

Le Directeur du Pôle ambulatoire
et services aux professionnels de santé,

signé

Pierre OUANHNON



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 201695-0007

Signé le lundi 04 avril 2016

Agence régionale de santé - délégation territoriale de Paris

**ARRETE N°DOSMS/AMBU/OFF/2016-045 CONSTATANT LA CESSATION
DEFINITIVE D'ACTIVITE D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE**

**ARRETE N°DOSMS/AMBU/OFF/2016-045
CONSTATANT LA CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE
D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-7, R.5125-30 et R.5132-37 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 nommant Monsieur Christophe DEVYS Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n°DS-2016/020 du 9 mars 2016, publié le 11 mars 2016, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Madame Anne-Marie ARMANTERAS de SAXCE, Directrice de l'offre de soins et médico-sociale et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté du 17 janvier 1961, portant octroi de la licence n°78#000760 aux fins de création d'une officine de pharmacie, sise 15 Bis, Avenue André René Guilbert à LA CELLE SAINT CLOUD (78170) ;
- VU l'avis favorable émis par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France le 16 décembre 2015 préalablement à une opération de restructuration du réseau officinal au sein de la commune de LA CELLE SAINT CLOUD ;
- VU le courrier en date du 30 mars 2016 par lequel Madame Elisabeth JAMOT DE PERETTI déclare, par l'intermédiaire de son avocat Me Luc Bertrand MANRY, cesser définitivement l'exploitation de l'officine dont elle est titulaire sise 15 Bis, Avenue André René Guilbert à LA CELLE SAINT CLOUD (78170) et restitue la licence correspondante ;
- CONSIDERANT que le pharmacien déclare avoir cessé définitivement l'activité de l'officine dont elle est titulaire à compter du 15 mars 2016 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La cessation définitive d'activité, depuis le 15 mars 2016, de l'officine de pharmacie exploitée par Madame Elisabeth JAMOT DE PERETTI, sise 15 Bis, Avenue André René Guilbert à LA CELLE SAINT CLOUD (78170), est constatée.

La licence n°78#000760 est caduque à compter de cette date.

ARTICLE 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 04 Avril 2016

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France
et par délégation,

Le Directeur du Pôle ambulatoire
et services aux professionnels de santé,

signé

Pierre OUANHNON



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 201689-0015

Signé le mardi 29 mars 2016

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement (DRIEA)

arrêté accordant à SAS BAGNEUX BRIAND l'agrément institué par l'article R 510-1
du code de l'urbanisme



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n° 2016 -

accordant à SAS BAGNEUX BRIAND l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément, ainsi que les plans joints, présentés conjointement par NEXITY et CODIC FRANCE, pour le compte de SAS BAGNEUX BRIAND, reçus en préfecture de région le 18/02/2016 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France ;

A R R E T E

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SAS BAGNEUX BRIAND, en vue de la réalisation à BAGNEUX (92) – ZAC Ecoquartier Victor Hugo – angle entre l'avenue Aristide Briand et la rue Jean Naudin, d'une opération de démolition reconstruction avec construction en extension d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux « en blanc », d'une surface de plancher totale soumise à agrément 22 500 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	11 724 m ² (démolition-reconstruction)
Bureaux :	9 795 m ² (construction)
Locaux d'accompagnement :	981 m ² (démolition-reconstruction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

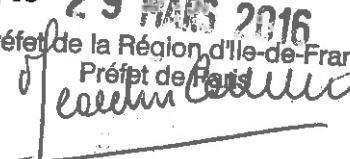
Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SAS BAGNEUX BRIAND
19, rue de Vienne
Tsa 50029
75801 PARIS Cedex 08

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 29 MARS 2016
Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Jean-François CARENCO



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 201689-0016

Signé le mardi 29 mars 2016

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement (DRIEA)

arrêté accordant à SAS ISEULT l'agrément institué par l'article R 510-1 du code de l'urbanisme



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n° 2016 -

accordant à SAS ISEULT l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la décision ministérielle AU/AN 5 n° 23 239 du 25/10/1988 refusant l'agrément demandé conjointement par l'Office Général de l'Immobilier et de la Construction (OGIC) et Hertel pour une opération de construction de locaux industriels d'une superficie développée de planchers de 12 733 m² ;
- Vu** la décision ministérielle AU/AN 5 n° 23 351 du 14/04/1989 accordant l'agrément à OGIC pour le compte de la SNC Issy-Guynemer en vue de construire des locaux industriels d'une superficie développée de planchers de 12 735 m² devenue caduc car restée sans suite ;
- Vu** la décision ministérielle AU/AN 5 n° 24 140 du 01/04/1992 accordant l'agrément à la SNC Issy-Guynemer pour un changement d'usage partiel de locaux industriels d'une superficie développée de planchers de 7 222 m², mais indiquant dans la décision, un ensemble immobilier existant d'une superficie développée de planchers de 37 022 m² (31 542 m² de bureaux et 5 480 m² de locaux industriels) ;
- Vu** la demande d'agrément, ainsi que les plans joints, présentés par UNBAIL-RODAMCO pour le compte de SAS ISEULT, reçus en préfecture de région le 29/01/2016 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France ;

A R R E T E

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SAS ISEULT, en vue de la réalisation à ISSY-LES-MOULINEAUX (92) – 34 à 42 et 48, rue Guynemer – 27 à 31, et 33/37/43, rue du Colonel Pierre Avia (adresse 75015 Paris), d'une opération de réhabilitation lourde avec démolition partielle et extension de locaux, d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux « en blanc », d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 62 901 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bâtiment 2 :	46 500 m ² répartis en :
Bureaux :	21 888 m ² (réhabilitation)
Bureaux :	13 556 m ² (extension de locaux)
Bureaux :	6 560 m ² (démolition-reconstruction)
Locaux d'accompagnement :	2 030 m ² (changement de destination)
Locaux d'accompagnement :	1 487 m ² (réhabilitation)
Locaux d'accompagnement :	949 m ² (extension de locaux)
Locaux d'accompagnement :	30 m ² (démolition-reconstruction)

Bâtiment 1 :	16 401 m ² répartis en :
Bureaux :	15 003 m ² (surfaces existantes conservées)
Locaux d'accompagnement :	1 398 m ² (surfaces existantes conservées)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SAS ISEULT
7, place du Chancelier Adenauer
75016 PARIS

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 29 MARS 2016

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris


Jean-François CARENCO



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 201689-0017

Signé le mardi 29 mars 2016

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement (DRIEA)

arrêté accordant à SCI CORMEILLES PARISIS LOCATION l'agrément institué par l'article R 510-1 du code de l'urbanisme

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n° 2016 -

accordant à SCI CORMEILLES PARISIS LOCATION l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément, ainsi que les plans joints, présentés par SPIRIT ENTREPRISES, pour le compte de SCI CORMEILLES PARISIS LOCATION, reçus en préfecture de région le 10/12/2015 ;
- Vu** l'arrêté n° 2016-46-0021 du 15/02/2016 portant ajournement de la décision à la SCI CORMEILLES PARISIS LOCATION, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 15/02/2016 (n° NV 573) et notifié le 19/02/2016 ;
- Vu** la lettre de la SCI Cormeilles Parisis Location en date du 23/02/2016 portant engagement de modifier le projet afin de mieux répondre aux enjeux d'aménagement dans ce secteur complexe ;
- Sur** proposition du **préfet**, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France ;

A R R E T E

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à la SCI CORMEILLES PARISIS LOCATION, en vue de la réalisation à CORMEILLES-EN-PARISIS (95) – ZAC des Bois-Rochefort – Lot 7-1, d'une opération de construction d'un ensemble immobilier (2 bâtiments) à usage principal de locaux d'activités industrielles « en blanc » (parc d'activités PME/PMI), d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 7 159 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bâtiment J :	2 461 m ² répartis en :
Locaux d'activités industrielles :	2 045 m ² (construction)
Bureaux :	416 m ² (construction)

Bâtiment K :	4 698 m ² répartis en :
Locaux d'activités industrielles :	3 930 m ² (construction)
Bureaux :	768 m ² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SCI CORMEILLES PARISIS LOCATION
32, boulevard Victor Hugo
92110 CLICHY

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 29 MARS 2016

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris


Jean-François CAREMCO



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 201689-0018

Signé le mardi 29 mars 2016

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement (DRIEA)

arrêté portant refus d'agrément à SCI DU 42 RUE ANATOLE FRANCE



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n° 2016 -

portant refus d'agrément à SCI DU 42 RUE ANATOLE FRANCE

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément, ainsi que les plans joints, présentés par PATRIMONI GROUP pour le compte de SCI DU 42 RUE ANATOLE FRANCE, reçus en préfecture de région le 18/01/2016 ;
- Considérant** que les décisions doivent prendre en compte les orientations définies notamment par la politique de la ville, ainsi que la nécessité d'un équilibre entre les constructions destinées à l'habitation et celles destinées aux activités, à différentes échelles sur l'Île-de-France ;
- Considérant** que l'octroi de l'agrément sollicité par SCI DU 42 RUE ANATOLE FRANCE aurait pour effet d'aggraver encore le déséquilibre entre les constructions destinées à l'habitation et celles destinées aux activités sur le territoire de la commune de Levallois-Perret ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France ;

A R R E T E

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme, sollicité par la SCI DU 42 RUE ANATOLE FRANCE, en vue de la réalisation à LEVALLOIS-PERRET (92) – 42, rue Anatole France, d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux « en blanc », d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 1 700 m² après démolition sur le site de l'ensemble immobilier existant d'une surface de plancher de 677 m², répartis en 542 m² de locaux commerciaux, 90 m² de bureaux et 45 m² de logements, est refusé.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à :

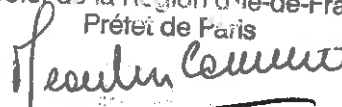
SCI DU 42 RUE ANATOLE FRANCE
10, rue des Moulins
75001 PARIS

Article 3 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 4 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le **29 MARS 2016**

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris



Jean-François CARENCO



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 201689-0019

Signé le mardi 29 mars 2016

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement (DRIEA)

arrêté modifiant l'agrément n° 2010-540 du 02/06/2010 accordant à SCI TOUR AIR2
l'agrément institué par l'article R 510-1 du code de l'urbanisme

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n° 2016 -

**modifiant l'agrément n° 2010-540 du 02/06/2010
accordant à la SCI TOUR AIR2
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2007-838 du 01/06/2007 accordant à la SCI Tour Air², l'agrément portant sur un projet tertiaire de 79 000 m² de surface hors œuvre nette ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2008-703 du 23/04/2008 2010 prorogeant l'arrêté préfectoral sus-visé, accordé à la SCI Tour Air², pour une durée d'un an, soit jusqu'au 31/05/2009 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2008-1110 du 23/06/2008 modifiant l'agrément accordé à la SCI Tour Air², autorisant un projet d'une surface de 82 000 m² de surface hors œuvre nette ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2009-526 du 29/04/2009 prorogeant l'arrêté préfectoral sus-visé, accordé à la SCI Tour Air², pour une durée d'un an, soit jusqu'au 22/06/2010 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010-540 du 02/06/2010 prorogeant l'arrêté préfectoral sus-visé accordé à la SCI Tour Air², pour une durée d'un an, soit jusqu'au 22/06/2011, ayant fait l'objet d'un permis de construire initial obtenu en cours de validité et d'un permis de construire modificatif en cours de dépôt ;
- Vu** la demande de modification des surfaces de l'agrément, ainsi que les plans joints, présentés par BOUYGUES IMMOBILIER pour le compte de la SCI TOUR AIR², reçus en préfecture de région le 21/01/2016 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France ;

ARRETE

Article Premier : L'article premier de l'arrêté préfectoral n° 2010-540 du 02/06/2010 est modifié de la façon suivante :

« L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à la SCI TOUR AIR², en vue de la réalisation à COURBEVOIE (92) – 1, place des Reflets – 18, places des Reflets – La Défense 2 – Tour Air², d'une opération de démolition-reconstruction avec construction en extension d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux « en blanc », d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 79 000 m². »

Article 2 : L'article deux de l'arrêté préfectoral n° 2010-540 du 02/06/2010 est modifié de la façon suivante :

« La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	42 000 m ² (construction)
Bureaux :	34 000 m ² (démolition-reconstruction)
Locaux d'accompagnement :	3 000 m ² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme. »

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

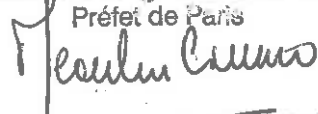
SCI TOUR AIR2
112, avenue Kléber
75116 PARIS

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 29 MARS 2016

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris


Jean-François CARENCO



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 201689-0020

Signé le mardi 29 mars 2016

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement (DRIEA)

arrêté accordant à SCI IMMOBILIERE DU 174-178 RUE DE CHARONNE l'agrément
institué par l'article R 510-1 du code de l'urbanisme



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n° 2016 -

accordant à la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DU 174-178 RUE DE CHARONNE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément, ainsi que les plans joints, présentés par KLESIA, pour le compte de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DU 174-178 RUE DE CHARONNE, reçus en préfecture de région le 21/01/2016 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France ;

A R R E T E

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DU 174-178 RUE DE CHARONNE, en vue de la réalisation à PARIS (75) – XI^{ème} Arrondissement – 174 à 178, rue de Charonne, d'une opération de réhabilitation avec extension de locaux d'un ensemble immobilier à usage de bureaux, pour un utilisateur déterminé : ASSOCIATION DE MOYENS KLÉSIA (Caisses complémentaires de retraite et de prévoyance), d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 7 483 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	6 359 m ² (réhabilitation)
Bureaux :	640 m ² (changement de destination)
Bureaux :	484 m ² (extension de locaux)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

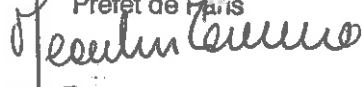
SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DU 174-178 RUE DE CHARONNE
174, rue de Charonne
75011 PARIS

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le **29 MARS 2016**

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris


Jean-François CARENCU



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 201689-0021

Signé le mardi 29 mars 2016

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement (DRIEA)

arrêté accordant à VAILOG BONNEUIL SARL l'agrément institué par l'article R 510-1
du code de l'urbanisme



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n° 2016 -

accordant à VAILOG BONNEUIL SARL l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément, ainsi que les plans joints, présentés par VAILOG BONNEUIL SARL, reçus en préfecture de région le 04/01/2016 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France ;

A R R E T E

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à VAILOG BONNEUIL SARL, en vue de la réalisation à GENNEVILLIERS (92) – Port autonome de Gennevilliers – 19, route Principale du Port, d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal d'entrepôts, pour un utilisateur déterminé : TNT EXPRESS NATIONAL SAS, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 14 750 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Entrepôts :	12 000 m ² (construction)
Bureaux :	2 500 m ² (construction)
Équipements :	250 m ² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

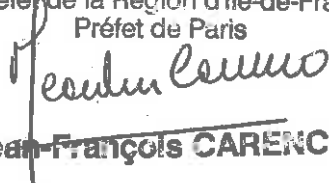
VAILOG BONNEUIL SARL
20, rue Brunel
75017 PARIS

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le **29 MARS 2016**

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris


Jean-François CARENCO



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 201689-0022

Signé le mardi 29 mars 2016

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement (DRIEA)

arrêté accordant à VAILOG HOLDING FRANCE SARL l'agrément institué par l'article R 510-1 du code de l'urbanisme



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n° 2016 -

accordant à VAILOG HOLDING FRANCE SARL l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'agrément n° 2015-148-18 du 28/05/2015 accordé à Vailog Holding France, pour une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal d'entrepôt, d'une surface de plancher totale de 63 010 m², en cours de validité, car ayant fait l'objet d'un permis de construire en cours de validité ;
- Vu** la lettre de Vailog Holding France en date du 10/01/2016 demandant le retrait de ce permis de construire ;
- Vu** la nouvelle demande d'agrément, ainsi que les plans joints, présentés par VAILOG HOLDING FRANCE SARL, reçus en préfecture de région le 13/01/2016 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France ;

A R R E T E

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à VAILOG HOLDING FRANCE SARL, en vue de la réalisation à GENNEVILLIERS (92) – Port autonome de Gennevilliers – 21/23, route Principale du Port, d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal d'entrepôt « en blanc », d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 63 210 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Entrepôts :	59 000 m ² (construction)
Bureaux :	4 000 m ² (construction)
Équipements :	210 m ² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

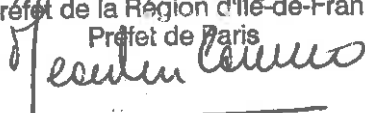
Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

VAILOG HOLDING FRANCE SARL
20, rue Brunel
75017 PARIS

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 29 MARS 2016
Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Jean-François CARENCIO



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 201689-0023

Signé le mardi 29 mars 2016

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement (DRIEA)

arrêté accordant à 6ème SENS IMMOBILIER - PARIS l'agrément institué par l'article
R 510-1 du code de l'urbanisme



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n° 2016 -

accordant à 6^{ème} SENS IMMOBILIER - PARIS l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément, ainsi que les plans joints, présentés par 6^{ème} SENS IMMOBILIER – PARIS, reçus en préfecture de région le 08/02/2016 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France ;

A R R E T E

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à 6^{ème} SENS IMMOBILIER – PARIS, en vue de la réalisation à CLICHY (92) – 20, rue Charles Paradinas, d'une opération de réhabilitation lourde, avec une légère extension, d'un immeuble à usage de bureaux « en blanc », d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 1 804 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux : 1 627 m² (réhabilitation)
Bureaux : 177 m² (extension de locaux)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

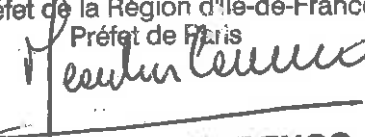
Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

6^{ème} SENS IMMOBILIER – PARIS
30, quai Claude Bernard
69007 LYON

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 29 MARS 2016

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Jean-François CARENCO



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 201689-0024

Signé le mardi 29 mars 2016

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement (DRIEA)

arrêté accordant à 21 RUE LA VILLE L'EVEQUE l'agrément institué par l'article R
510-1 du code de l'urbanisme

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n° 2016 -

accordant à 21 RUE LA VILLE L'EVEQUE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la décision ministérielle AF/A/6 n° 12.408 du 16/03/1973 accordant l'agrément à la Société « Compagnie La Henin », pour une opération de construction d'un immeuble d'une superficie développée de planchers de 5 070 m² après démolition des locaux d'une même nature d'usage, d'une superficie de planchers de 2 826 m², ayant donné lieu à un permis de construire et à la réalisation du bâtiment ;
- Vu** la demande d'agrément, ainsi que les plans joints, présentés par DEKA IMMOBILIEN pour le compte de 21 RUE LA VILLE L'EVEQUE, reçus en préfecture de région le 21/01/2016 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France ;

A R R E T E

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à 21 RUE LA VILLE L'EVÊQUE, en vue de la réalisation à PARIS (75) – VIII^{ème} Arrondissement – 21/23, rue de la Ville l'Évêque – 26/28, rue de Surène, d'une opération de réhabilitation lourde avec construction en extension d'un immeuble à usage principal de bureaux « en blanc », d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 5 160 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	4 208 m ² (réhabilitation)
Bureaux :	794 m ² (extension de locaux)
Locaux d'accompagnement :	158 m ² (extension de locaux)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

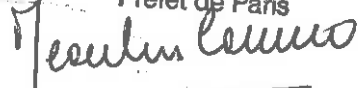
Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

21 RUE LA VILLE L'EVÊQUE
10-12, avenue de l'Arche
92419 COURBEVOIE Cedex

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le **29 MARS 2016**
Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris


Jean-François CARENCIO



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 201689-0025

Signé le mardi 29 mars 2016

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement (DRIEA)

arrêté accordant à L'ECOLE SUPERIEURE D'INGENIEURS DES TRAVAUX DE LA
CONSTRUCTION DE CACHAN l'agrément institué par l'article R 510-1 du code de
l'urbanisme



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n° 2016 -

accordant à l'ÉCOLE SUPERIEURE D'INGÉNIEURS DES TRAVAUX DE LA CONSTRUCTION DE CACHAN l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément, ainsi que les plans joints, présentés par l'ÉCOLE SUPERIEURE D'INGÉNIEURS DES TRAVAUX DE LA CONSTRUCTION DE CACHAN (ESITC Cachan), reçus en préfecture de région le 11/01/2016 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France ;

A R R E T E

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à l'ESITC Cachan, en vue de la réalisation à ARCUEIL (94) – 73 à 81, avenue Aristide Briand – 35 à 39 et 47, rue Berthollet, d'une opération de réhabilitation lourde par changement de destination partielle d'un ensemble immobilier (anciennement bureaux) à usage de locaux d'enseignement, pour son propre usage, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 2 083 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Locaux d'enseignement : 2 083 m² (changement de destination)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

ESITC CACHAN
28, avenue du Président Wilson
94230 CACHAN

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le **29 MARS 2016**

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris


Jean-François CARENCU



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 201689-0026

Signé le mardi 29 mars 2016

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement (DRIEA)

arrêté accordant à EUROPE SAINT LAZARE l'agrément institué par l'article R 510-1
du code de l'urbanisme



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n° 2016 -

accordant à EUROPE SAINT LAZARE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément, ainsi que les plans joints, présentés par SOFERIM pour le compte de EUROPE SAINT LAZARE, reçus en préfecture de région le 22/01/2016 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France ;

A R R E T E

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à EUROPE SAINT LAZARE, en vue de la réalisation à PARIS (75) – VIII^{ème} Arrondissement – 1/3, rue de Saint-Pétersbourg, d'une opération de réhabilitation avec construction en extension d'un ensemble immobilier à usage de bureaux « en blanc », d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 9 200 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	4 700 m ² (extension de locaux)
Bureaux :	4 500 m ² (réhabilitation)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

EUROPE SAINT LAZARE
107, rue La Boétie
75008 PARIS

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le **29 MARS 2016**

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris


Jean-François CARENCO



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 201689-0027

Signé le mardi 29 mars 2016

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement (DRIEA)

arrêté accordant à KENSINGTON SAINT DENIS ILP OFFICE PROPCO INC
l'agrément institué par l'article R 510-1 du code de l'urbanisme



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n° 2016 -

**accordant à KENSINGTON ST DENIS
ILP OFFICE PROPCO SNC
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la décision ministérielle AU/AN5 n° 23 867 en date du 25/06/1991 accordant à GMT et Cie l'agrément pour une opération de construction d'un immeuble d'une superficie développée de planchers de 7 443 m² répartis en 4 429 m² de bureaux et 3 014 m² de locaux d'activités industrielles, ayant fait l'objet d'un permis de construire et donné lieu à la réalisation du bâtiment ;
- Vu** la demande d'agrément, ainsi que les plans joints, présentés par KENSINGTON ST DENIS ILP OFFICE PROPCO SNC, reçus en préfecture de région le 26/01/2016 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France ;

A R R E T E

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à KENSINGTON ST DENIS ILP OFFICE PROPCO SNC, en vue de la réalisation à SAINT-DENIS (93) – 268, avenue du Président Wilson – 2-10, rue du Parc à Charbon – 2/4, rue des Bretons, d'une opération de changement de destination partielle (anciennement locaux d'activités industrielles) d'un immeuble à usage de bureaux « en blanc » (utilisateur pressenti), d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 7 752 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	2 740 m ² (changement de destination)
Bureaux :	4 638 m ² (surfaces existantes conservées)
Locaux d'accompagnement :	374 m ² (surfaces existantes conservées)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

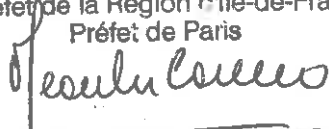
KENSINGTON ST DENIS ILP OFFICE PROPCO SNC
39, avenue Georges V
75008 PARIS

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 29 MARS 2016

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris


Jean-François CARENCO



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 201689-0028

Signé le mardi 29 mars 2016

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement (DRIEA)

arrêté accordant à RICARDO l'agrément institué par l'article R 510-1 du code de l'urbanisme

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n° 2016 -
accordant à RICARDO
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément, ainsi que les plans joints, présentés par RICARDO, reçus en préfecture de région le 29/01/2016 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France ;

ARRETE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à RICARDO, en vue de la réalisation à GENNEVILLIERS (92) – 106, rue du Fossé Blanc, d'une opération de construction en extension d'un ensemble immobilier à usage principal d'entrepôts, pour son propre usage (Café Richard), d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 16 310 m² ainsi que 6 937 m² de locaux d'activités industrielles non soumis à agrément.

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Entrepôts :	7 553 m ² (extension de locaux)
Entrepôts :	5 125 m ² (surfaces existantes conservées)
Bureaux :	1 852 m ² (extension de locaux)
Bureaux :	1 780 m ² (surfaces existantes conservées)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Pour mémoire : 6 937 m² de locaux d'activités industrielles répartis en 570 m² en extension et 6 367 m² de surfaces existantes conservées non soumises à agrément car pour son propre compte.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

RICARDO
106, rue du Fossé Blanc
92230 GENNEVILLIERS

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le **29 MARS 2016**

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris


Jean-François CARENGO



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 201689-0029

Signé le mardi 29 mars 2016

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement (DRIEA)

arrêté accordant à RINGMERIT ALPHA l'agrément institué par l'article R 510-1 du code de l'urbanisme



PREFET DE LA REGION D'ÎLE-DE-FRANCE

A R R E T E n° 2016 -

accordant à RINGMERIT ALPHA l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément, ainsi que les plans joints, présentés par PROUDREED, pour le compte de RINGMERIT ALPHA, reçus en préfecture de région le 27/01/2016 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France ;

A R R E T E

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à RINGMERIT ALPHA, en vue de la réalisation à PALAISEAU (91) – 6/8, rue Ambroise Croizat, d'une opération de construction d'un ensemble immobilier (2 bâtiments) à usage principal de locaux d'activités techniques « en blanc », d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 6 360 m² après démolition sur le site de l'ensemble immobilier existant d'une surface de 11 050 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bâtiment 1 :	3 326 m ² répartis en :
Locaux d'activités techniques :	2 526 m ² (construction)
Bureaux :	600 m ² (démolition-reconstruction)
Bureaux :	200 m ² (construction)

Bâtiment 2 :	3 034 m ² répartis en :
Locaux d'activités techniques :	2 134 m ² (construction)
Bureaux :	600 m ² (démolition-reconstruction)
Bureaux :	300 m ² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

RINGMERIT ALPHA
7, rue de l'Amiral D'Estaing
75116 PARIS

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le **29 MARS 2016**

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris


Jean-François CARENCO



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 201695-0003

Signé le lundi 04 avril 2016

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement (DRIEA)

DECISION DRIEA IdF 2016-243 MODIFIANT LA DECISION 2015-1-18 RELATIVE A
L'HABILITATION DES FONCTIONNAIRES EN CHARGE DU CONTRÔLE DES
CENTRES DE FORMATION PROFESSIONNELLE DES CONDUCTEURS DU
TRANSPORT ROUTIER



DECISION DRIEA IdF 2016-243
MODIFIANT LA DECISION 2015-1-18
RELATIVE A L'HABILITATION DES FONCTIONNAIRES EN CHARGE DU CONTRÔLE DES CENTRES
DE FORMATION PROFESSIONNELLE DES CONDUCTEURS DU TRANSPORT ROUTIER

LE PREFET DE LA REGION ILE DE FRANCE
PREFET DE PARIS

Vu l'ordonnance n°58-1310 du 23 décembre 1958 modifiée concernant les conditions de travail dans les transports routiers publics et privés en vue d'assurer la sécurité de la circulation routière, notamment son article 1^{er} modifié ;

Vu le décret n° 2007-1340 du 11 septembre 2007 modifié relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté n°2015097-0005 du 7 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu la décision n°2016-34 portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la décision DRIEA IdF 2015-1-18 du 08 janvier 2015 habilitant certains fonctionnaires de la DRIEA IdF au contrôle des centres de formation professionnelle des conducteurs des transports routiers ;

DECIDE

Article 1 :

Les fonctionnaires désignés ci-après sont habilités à effectuer le contrôle des établissements agréés mentionnés à l'article 15 du décret n°2007-1340 du 11 septembre 2007 modifié susvisé, notamment en ce qui concerne le respect du cahier des charges, la pérennité des moyens dont il a été fait état lors de la demande d'agrément et le bon déroulement des formations.

LE RHUN Elodie	chef du bureau gestion et contrôle n°2	DRIEA IF/SST/DRTR/BGC2
BOUHRAOUA Valérie	chargée de mission FIMO, FCO	DRIEA IF/SST/DRTR/BGC2
ARBIOL Marc	contrôleur divisionnaire des transports terrestres	DRIEA IF/SST/DRTR/BGC3
BRULE Hervé	contrôleur divisionnaire des transports terrestres	DRIEA IF/SST/DRTR/BGC1
MENARD Philippe	contrôleur divisionnaire des transports terrestres	DRIEA IF/SST/DRTR/BGC2
RAOUF Hassib	contrôleur divisionnaire des transports terrestres	DRIEA IF/SST/DRTR/BGC3

Article 2 :

Le préfet, secrétaire général de la préfecture d'Île-de-France et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France.

Fait à Paris, le **04 AVR. 2016**

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,
Par délégation,
le chef du département régulation des transports
rouliers,


Didier BEAURAIN